



POMMES PLAN B

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent. **La protection est offerte pour les productions en mode biologique ou conventionnel.**

VARIÉTÉS ASSURABLES

Pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Floraison et nouaison défectueuses
- Formation de glace dans le sol et gel au cours des mois novembre à avril, lorsque que la culture était assurée l'année précédente
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

- Protection de base : contre les pertes de quantité pour tous les risques.
- Se joignent à la protection de base deux options possibles :
 - Option qualité multirisque : contre les pertes de qualité pour tous les risques couverts
 - Option qualité grêle : contre les pertes de qualité pour le risque grêle

Les productions de **pommes certifiées biologiques** sont admissibles à la protection de base

- Options de garantie : **60 %**, **70 %**, **80 %** ou **80 %** avec abandon du rendement total assurable

- Options de prix unitaire : 80 % ou 100 % (\$/kg). Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert
- Rendement total assurable = Rendement probable X Nombre d'unités-arbres assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes par équivalent unité-arbre
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date de fin des récoltes fixée au **20 octobre**

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : **1^{er} avril**
- Superficie minimale : 100 unités-arbres

Pratiques culturales

Produire les autres cultures selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le **1^{er} août**.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser **immédiatement** La Financière agricole et au plus tard **2 jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.**

INDEMNISATION

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 80 % et 80 % avec abandon.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi *l'option de garantie à 80 % avec abandon*.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Minimum requis : **un lopin entier ou un regroupement non morcelé de 100 unités-arbres ou plus.**

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Toutefois, lorsque l'option qualité grêle est choisie, la perte de qualité indemnisée ne peut excéder celle attribuable à ce risque, comme déterminé par La Financière agricole.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 57,2 % selon l'option de garantie choisie.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca